



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-221-018 DU 9 AOUT 2021 DÉCLARANT  
D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT  
DE LA RD 984 ENTRE LES PR 26.210 ET 26.920 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L 126-1;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publiques et notamment ses articles L 110-1 et suivants, et R 111-1 à R 131-14 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvages protégées, pour l'aménagement de la RD 984 à St Etienne Vallée Française ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-060-001 du 1<sup>er</sup> mars 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 984 entre les PR 26.210 et 26.920 sur la commune de Saint Étienne Vallée française ;

**VU** le dossier de l'enquête publique comprenant notamment l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :

- publié et affiché en mairie de St Etienne Vallée Française ainsi que sur le terrain ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci ;

- le dossier est resté déposé en mairie du 28 mars 2021 au 14 mai 2021 inclus ;

**VU** les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 mai 2021 ;

**VU** la délibération du 20 juillet 2021 de la commission permanente du Département de la Lozère prononçant la déclaration de projet des travaux d'aménagement de la RD 984 entre les PR26.210

et 26.920 sur la commune de St Etienne Vallée Française et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** le procès-verbal dressé le 16 juillet 2021 par la préfète en application de l'article R.112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la déclaration de projet du conseil départemental prise en application de l'article L126-1 du code de l'environnement exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, la prise en compte de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le résultat de la consultation du public et la conclusion ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

### **ARRETE :**

**Article 1** - Sont déclarés d'utilité publique, au profit du département, les travaux d'aménagement de la RD 984 entre les PR 26.210 et 26.920 sur le territoire de la commune de St Etienne Vallée Française conformément au plan général des travaux (annexe 1) et à la déclaration de projet (annexe 2) ;

**Article 2** - Le département est autorisé à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

**Article 4** - le maître d'ouvrage devra respecter l'ensemble des dispositions précisées ci-dessous :

- les mesures à prendre au regard de la présence sur le secteur des travaux de la spiranthe d'été, espèce protégée, ainsi que de son habitat « suintements temporaires des falaises silicieuses » prescrites par arrêté préfectoral n° DREAL-DBMC-2020-114-01 du 23 avril 2020 relatif à la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, concernant ce projet.

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prendre au regard des impacts sur le milieu biologique ainsi que sur le milieu physique, en particulier les eaux souterraines et superficielles mentionnées dans l'évaluation environnementale jointe au dossier d'enquête relative à l'aménagement routier. Le suivi écologique de chantier de la mise en œuvre de ces mesures devra être réalisé.

- les remblais, et plus généralement les mouvements de terre tangentant la zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur, devront être réduits au minimum sur cette portion (annexe 3).

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de St Etienne Vallée Française et au département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire et la présidente du conseil départemental.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la présidente du Conseil départemental et le maire de la commune de Saint Etienne Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

signé

Valérie HATSCH